Informations de base

2010/0280(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Gouvernance économique: renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques. "Paquet de six" Modification Règlement (EC) No 1466/97 1996/0247(SYN) Voir aussi 2010/0276(CNS) Voir aussi 2010/0277(NLE) Voir aussi 2010/0278(COD) Voir aussi 2010/0279(COD) Voir aussi 2010/0281(COD) Voir aussi 2014/2938(RSP) **Subject** 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt 5.20.01 Coordination des politiques monétaires, Institut monétaire européen (IME), Union économique et monétaire (UEM)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	WORTMANN-KOOL Corien (PPE)	21/09/2010
	Rapporteur(e) fictif/fictive GOULARD Sylvie (ALDE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales	BERÈS Pervenche (S&D)	21/10/2010

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D)	04/03/2011

Conseil de l'Union européenne	

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3088	2011-05-17
Affaires économiques et financières ECOFIN	3122	2011-11-08
Affaires économiques et financières ECOFIN	3067	2011-02-14
Affaires économiques et financières ECOFIN	3100	2011-06-20
Affaires économiques et financières ECOFIN	3076	2011-03-15
Affaires économiques et financières ECOFIN	3062	2011-01-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires économiques et financières	REHN Olli

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/10/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0526	Résumé
21/10/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/01/2011	Débat au Conseil		Résumé
14/02/2011	Débat au Conseil		Résumé
19/04/2011	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
29/04/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0178/2011	
17/05/2011	Débat au Conseil		Résumé
20/06/2011	Débat au Conseil		Résumé
22/06/2011	Débat en plénière		
23/06/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0291/2011	Résumé
23/06/2011	Résultat du vote au parlement		
28/09/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0421/2011	Résumé
28/09/2011	Résultat du vote au parlement		
08/11/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/11/2011	Signature de l'acte final		
16/11/2011	Fin de la procédure au Parlement		
23/11/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0280(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1466/97 1996/0247(SYN) Voir aussi 2010/0276(CNS) Voir aussi 2010/0277(NLE) Voir aussi 2010/0278(COD) Voir aussi 2010/0279(COD) Voir aussi 2010/0281(COD) Voir aussi 2014/2938(RSP)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 121-p6
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/04121

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE454.680	17/12/2010	
Amendements déposés en commission		PE458.763	15/02/2011	
Amendements déposés en commission		PE458.764	15/02/2011	
Avis de la commission	EMPL	PE454.656	18/03/2011	
Avis spécifique	JURI	PE462.805	12/04/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0178/2011	29/04/2011	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T7-0291/2011	23/06/2011	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0421/2011	28/09/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00030/2011/LEX	16/11/2011	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0526	07/10/2010	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)8584	09/11/2011	
Document de suivi	COM(2014)0905	28/11/2014	Résumé
	COM(2020)0055		

Document de la Commission (COM)		05/02/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0210	06/02/2020	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	LU_CHAMBER	COM(2010)0526	07/12/2010	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0526	10/12/2010	
Contribution	RO_SENATE	COM(2010)0526	14/12/2010	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2010)0526	16/12/2010	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0526	16/12/2010	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2010)0526	28/01/2011	
Contribution	BG_PARLIAMENT	COM(2010)0526	07/04/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2011/0013 JO C 150 20.05.2011, p. 0001	16/02/2011	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2011/1175
JO L 306 23.11.2011, p. 0012 Résumé

Gouvernance économique: renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques. "Paquet de six"

2010/0280(COD) - 28/11/2014

La Commission a présenté un **réexamen des différents textes législatifs connus sous les noms de «six-pack»** et «two-pack» **destinés à renforcer la gouvernance économique** de l'Union européenne. Ce réexamen analyse dans quelle mesure les nouvelles règles introduites ont permis d'atteindre l'objectif d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques.

Les paquets législatifs visent à :

- coordonner plus étroitement les politiques économiques en renforçant la surveillance budgétaire dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance,
- introduire une nouvelle procédure dans le domaine des déséquilibres macroéconomiques,
- instaurer un cadre s'adressant aux pays en proie à des difficultés sur le plan de la stabilité financière,
- procéder à la codification législative, sous la forme du semestre européen, de la surveillance économique et budgétaire intégrée.

Compte tenu du peu d'expérience, le six-pack étant entré en vigueur à la fin 2011 et le two-pack seulement à la mi-2013, **la Commission juge difficile de tirer des conclusions sur l'efficacité des règlements**.

Surveillance des positions budgétaires et de la coordination des politiques économiques (six pack).

De manière globale, les deux principaux objectifs des réformes liées au six-pack dans le domaine de la surveillance budgétaire étaient :

- de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire en améliorant sa continuité et son intégration, notamment grâce un mécanisme de sanctions intensifié; et
- de prévoir une surveillance supplémentaire pour les États membres de la zone euro pour garantir la correction des déficits excessifs et une intégration appropriée des recommandations stratégiques de l'UE dans la préparation budgétaire nationale.

Le volet préventif du pacte de stabilité et de croissance a été renforcé et rendu plus contraignant. Le six-pack :

- a consacré le **concept d'un écart significatif** par rapport à l'objectif à moyen terme ou par rapport à la trajectoire d'ajustement reprise en vue de la réalisation de l'objectif à moyen terme. Une correction insuffisante d'un tel écart peut, à terme, aboutir à des sanctions financières pour un pays de la zone euro;
- a introduit le **critère des dépenses** pour donner une orientation plus claire et plus opérationnelle aux États membres.

La **place plus grande accordée à la participation au volet préventif** et à son application reflète l'importance de mener des politiques budgétaires prudentes en cas de conjoncture économique favorable.

De manière générale, **le pacte de stabilité et de croissance a gagné en souplesse**, le rythme de l'assainissement budgétaire tant dans le volet préventif que dans le volet correctif pouvant désormais être adopté dans des cas justifiés.

Évaluation : dans l'ensemble, la Commission estime que **le cadre réformé s'est avéré efficace** pour renforcer la surveillance budgétaire et pour guider les États membres dans leurs efforts d'assainissement des finances publiques dans un contexte économique difficile.

- Bien qu'il n'ait été mis en place que depuis peu, **le cadre réformé a d'ores et déjà joué un rôle dans la correction des déficits excessifs**. Le déficit budgétaire moyen de l'EU-28 est ainsi passé de 4,5% du PIB en 2011 à un pourcentage estimé d'environ 3% du PIB pour 2014. Le nombre de pays soumis à une procédure pour déficit excessif a diminué, passant de 23 États membres sur 27 à 11 sur 28.
- **L'expérience liée au critère des dépenses est très limitée**, notamment parce que les nouvelles règles ont prévu une période transitoire avant sa pleine mise en application. Quoi qu'il en soit, **la mise en œuvre du critère de la dette** a renforcé la sensibilisation à l'importance de la dette pour la stabilité budgétaire et fourni de nouveaux éléments aux États membres pour les inciter à ramener la dette sur une trajectoire soutenable.
- **Les objectifs de déficit nominal et structurel intermédiaires** fixés dans la procédure concernant les déficits excessifs ont permis de mettre en place des recommandations et une surveillance plus précises et transparentes. La possibilité offerte de modifier les recommandations existantes a été exploitée pour des motifs bien justifiés et s'est avérée précieuse pour adapter les trajectoires d'assainissement dans l'environnement en évolution rapide de ces dix dernières années.
- **Aucune sanction** n'ayant été infligée aux pays ne respectant pas les règles révisées du pacte de stabilité et de croissance, il n'est pas possible d'apprécier pleinement si l'objectif d'une application plus efficace de la surveillance budgétaire au sein de la zone euro a bien été atteint.

La Commission estime que les éléments supplémentaires de surveillance budgétaire introduits par le «two-pack» pour les États membres de la zone euro semblent avoir globalement atteint leur objectif consistant à accroître au moins la pression en faveur d'une correction des déficits excessifs. Le **semestre européen** regroupe ces divers outils dans un cadre général pour une surveillance budgétaire et économique multilatérale intégrée. La rationalisation et le renforcement de l'exercice en 2015 amélioreront encore son fonctionnement

En conclusion, si le réexamen a révélé certains points forts, il a aussi mis en évidence les domaines susceptibles d'être améliorés en ce qui concerne **la transparence et la complexité de l'élaboration des politiques**, ainsi que leur incidence sur la croissance, les déséquilibres et la convergence.

Selon la Commission, il demeure essentiel que les **parlements nationaux** prennent pleinement part à l'exercice pour garantir la légitimité de l'action des États membres. Au niveau de l'UE, **le Parlement européen** a un rôle à jouer, notamment par l'intermédiaire des «dialogues économiques», qui veillent à ce que les acteurs institutionnels soient régulièrement tenus de rendre compte des principales questions liées à la gouvernance économique.

La Commission prévoit discuter ces points avec le Parlement européen et le Conseil au cours des prochains mois.

Gouvernance économique: renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques. "Paquet de six"

2010/0280(COD) - 07/10/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : réformer le volet préventif du pacte de stabilité et de croissance en vue de renforcer la gouvernance économique de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la crise économique et financière mondiale a montré que le système actuel de coordination et les procédures existantes de surveillance des politiques économiques dans l'Union économique et monétaire (UEM) présentaient encore des lacunes et des points faibles. Un accord général s' est fait jour sur la nécessité de renforcer d'urgence le cadre mis en place pour l'UEM, afin de consolider la stabilité macroéconomique et la viabilité des finances publiques.

Le principal instrument de coordination et de surveillance des politiques budgétaires est le pacte de stabilité et de croissance, qui met en œuvre les dispositions du traité sur la discipline budgétaire. Il est important de **renforcer ce pacte**, tant pour accroître la crédibilité de la stratégie commune de sortie budgétaire coordonnée que pour éviter une répétition des erreurs passées.

La présente proposition s'inscrit dans un **« paquet » législatif** composé de six textes visant à renforcer le pacte en améliorant ses dispositions à la lumière de l'expérience acquise, notamment lors de la crise :

1. **Règlement** modifiant la base législative du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance (règlement (CE) n° 1466/97) ;
2. Règlement modifiant la base législative du volet correctif du pacte de stabilité et de croissance (règlement (CE) n° 1467/97) ;
3. Règlement sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro ;
4. Nouvelle directive du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres ;
5. Nouveau règlement sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques ;
6. Règlement établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro.

Ces propositions législatives ont été annoncées dans leurs grandes lignes par la Commission, dans deux communications sur la gouvernance économique: «Renforcer la coordination des politiques économiques» (12 mai 2010), et «Améliorer la coordination des politiques économiques au profit de la stabilité, de la croissance et de l'emploi - Des outils pour renforcer la gouvernance économique de l'UE» (30 juin 2010).

En juin 2010, le Conseil européen a reconnu l'urgente nécessité de renforcer la coordination des politiques économiques. Il a ainsi décidé:

- de renforcer les volets préventif et correctif du pacte, y compris au moyen de sanctions, et en tenant dûment compte de la situation particulière des États membres de la zone euro;
- d'accorder une importance beaucoup plus grande, dans la surveillance budgétaire, aux niveaux et à l'évolution de la dette et de la viabilité globale des finances publiques;
- de veiller à ce que les États membres appliquent des règles budgétaires nationales et des cadres budgétaires à moyen terme conformes au pacte;
- d'assurer la qualité des données statistiques.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 121, paragraphe 6 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le volet préventif du pacte est censé garantir la mise en œuvre, par les États membres, de politiques budgétaires prudentes pour prévenir toute atteinte à la viabilité des finances publiques et les conséquences négatives qui pourraient en découler pour l'ensemble de l'UEM.

En conséquence, les États membres sont invités à présenter des programmes de stabilité ou de convergence expliquant comment ils entendent atteindre leur objectif budgétaire à moyen terme (OMT), défini en pourcentage du PIB structurel. Ces OMT varient d'un pays à l'autre autour d'une position proche de l'équilibre, afin de tenir compte du niveau de la dette publique et des engagements liés au vieillissement démographique. Les États membres n'ayant pas atteint leur OMT sont censés s'en rapprocher à un rythme annuel de 0,5% du PIB en termes structurels.

Cependant, les progrès en direction de ces objectifs à moyen terme ont généralement été insuffisants. Dans un certain nombre de pays, les positions budgétaires apparemment saines d'avant la crise masquaient en fait une forte dépendance à l'égard de recettes exceptionnelles pour le financement des dépenses; l'interruption de ce processus a contribué à l'envolée des déficits budgétaires.

Pour remédier à ces lacunes, **la réforme du volet préventif** proposée conserve les OMT actuels et l'exigence de convergence annuelle de 0,5% du PIB, mais les rend opérationnels en vertu d'un **nouveau principe de politique budgétaire prudente**. Ce nouveau principe constituera la référence à l'aune de laquelle seront examinés les plans budgétaires exposés par les pays dans leurs programmes de stabilité ou de convergence.

Une politique budgétaire prudente implique que le taux de croissance des dépenses publiques ne dépasse pas, en principe, un taux de croissance prudent de moyen terme du produit intérieur brut (PIB), tout dépassement devant être compensé par une augmentation discrétionnaire des recettes publiques, et toute baisse discrétionnaire des recettes devant être compensée par une baisse des dépenses.

En ne respectant pas le taux convenu d'accroissement des dépenses et les mesures prescrites en matière de recettes, les États membres s'exposent à recevoir un **avertissement de la Commission** et, en cas de manquement persistant ou particulièrement grave, une **recommandation du Conseil** les invitant à prendre des mesures correctives.

Un **écart temporaire** par rapport à une politique budgétaire prudente devrait être autorisé en cas de grave récession économique de nature générale afin de faciliter la reprise économique.

Une attention particulière sera accordée aux **réformes des retraites** consistant à introduire un système à piliers multiples comportant un pilier obligatoire financé par capitalisation. Les États membres qui mettent en œuvre de telles réformes seront autorisés à s'écarter de la trajectoire d' ajustement qui doit conduire à la réalisation de l'OMT pour autant que cet écart demeure temporaire et qu'une marge de sécurité appropriée soit préservée par rapport à la valeur de référence.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition est relative à la prolongation d'une action existante et ne nécessite pas de ressources humaines ou financières supplémentaires.

Gouvernance économique: renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques. "Paquet de six"

2010/0280(COD) - 16/02/2011

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur la réforme de la gouvernance économique dans l'Union européenne.

Le 29 novembre 2010, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil portant sur un ensemble de six propositions de mesures visant à renforcer la gouvernance économique.

La BCE estime que les propositions de la Commission représentent un élargissement et un renforcement importants du cadre de surveillance économique et budgétaire de l'UE et constituent une avancée sur la voie d'une amélioration de la surveillance économique et budgétaire dans la zone euro. Cependant, **elles sont en deçà du nécessaire saut qualitatif en matière de surveillance de la zone euro qui est requis pour en assurer le bon fonctionnement**.

La BCE invite le législateur européen et les États membres à tirer parti du processus législatif en cours pour renforcer le régime de la gouvernance économique dans toute la mesure permise par les traités actuels. De surcroît, il convient que l'UE envisage à un moment donné une réforme des traités afin de renforcer encore la gouvernance économique.

La BCE formule les observations suivantes :

Insuffisance du degré d'automaticité : la BCE estime que les propositions de la Commission présentent un défaut essentiel en ce qu'elles n'assurent pas un degré d'automaticité suffisant. Dans cet esprit, elle suggère que le législateur européen envisage de revenir sur les modifications apportées en 2005 au pacte de stabilité et de croissance, qui ont renforcé la marge de manœuvre accordée aux États membres s'agissant du respect des obligations que le pacte leur impose.

La BCE suggère de réexaminer, dans les propositions de la Commission, plusieurs éléments qui contribuent à l'insuffisance du degré d'automaticité, notamment:

- dans le cadre du projet de procédure concernant la surveillance budgétaire, la possibilité, pour les États membres, de s'écarter de la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme en cas de grave récession économique de nature générale ;
- en ce qui concerne la mise en œuvre budgétaire, la possibilité pour le Conseil de réviser, en cas de circonstances économiques exceptionnelles ou sur demande motivée adressée par l'État membre concerné, les dépôts portant intérêt, les dépôts ne portant pas intérêt et les amendes qu'il impose ;
- enfin, l'obligation pesant sur la Commission, de tenir compte des débats au sein du Conseil, comme condition de la poursuite par la Commission de toute procédure.

De plus, la BCE recommande d'accroître le degré d'automaticité en introduisant au Conseil, à chaque fois que cela est possible, **le vote à la majorité qualifiée inversée**.

Mesures politiques supplémentaires : la BCE préconise d'introduire, dans le cadre du projet de procédure concernant la surveillance budgétaire et du projet PDE (procédure concernant les déficits excessifs), des mesures supplémentaires consistant notamment à mettre à la charge des États membres des obligations de déclaration et à celle du Conseil l'obligation de présenter des rapports au Conseil européen. De surcroît, il convient que la Commission effectue, des missions dans les États membres de la zone euro ou participant au MCE II, qui ne respectent pas les recommandations du Conseil, en liaison avec la BCE, si celle-ci l'estime approprié.

Évaluation du respect de la valeur de référence en matière de taux d'endettement public : s'il est justifié que la Commission examine, lorsqu'elle prépare un rapport sur l'existence d'un taux d'endettement excessif, tous les facteurs pertinents, il convient néanmoins qu'elle ne tienne compte de tous ces facteurs que si les prévisions de la Commission prévoient une diminution du taux d'endettement public au cours des trois années à venir. Les éventuelles circonstances atténuantes pertinentes ne devraient jamais conduire à conclure qu'un État membre n'a pas un taux d'endettement excessif

lorsque son taux d'endettement dépasse la valeur de référence et qu'il continue de croître. Enfin, quel que soit le taux d'endettement, il convient de respecter le principe selon lequel le critère du déficit doit être proche de la valeur de référence et temporaire.

Procédure concernant la surveillance budgétaire : la BCE recommande que:

- l'évaluation des progrès suffisants vers l'objectif à moyen terme s'appuie sur un examen global prenant pour référence le solde structurel et comportant une analyse des dépenses déduction faite des recettes sensibles aux mesures discrétionnaires;
- normalement, le taux de croissance des dépenses publiques ne dépasse pas un taux de croissance à moyen terme du PIB potentiel établi sur la base de projections et servant de référence (PIB);
- le taux de croissance à moyen terme du PIB potentiel établi sur la base de projections et servant de référence soit calculé selon la méthodologie commune utilisée par la Commission;
- et qu'il soit tenu compte de l'incidence de la structure de la croissance économique sur la croissance des recettes.

Procédure de surveillance macroéconomique : la BCE est favorable à l'introduction de cette procédure qui comble une importante lacune dans le cadre de la gouvernance économique. Cette nouvelle procédure doit être particulièrement axée sur les États membres de la zone euro qui connaissent des pertes de compétitivité persistantes et des déficits importants de la balance courante. Il convient que la procédure soit étendue à une liste ouverte de situations que sa mise en œuvre devrait prévenir, via la définition du terme «déséquilibres. De surcroît, les mécanismes de déclenchement de la procédure de surveillance macroéconomique doivent être transparents et efficaces.

Amendes : il convient d'affecter les intérêts accumulés provenant des dépôts non rémunérés et des amendes imposées aux États membres de la zone euro en application des propositions de la Commission au Mécanisme européen de stabilité (MES) qui doit être créé en 2013 et de trouver une solution temporaire appropriée jusqu'à sa création.

Organisme consultatif indépendant : la BCE préconise d'instaurer un organisme consultatif indépendant qui présentera aux institutions de l'Union un rapport annuel sur le respect par le Conseil et la Commission, y compris Eurostat, de leurs obligations au titre des articles 121 et 126 du traité et dans le cadre des procédures faisant l'objet des propositions de la Commission.

Projet de directive sur les cadres budgétaires :

- la BCE estime que tous les États membres doivent être tenus d'assurer de manière indépendante un suivi, une analyse et une validation des éléments fondamentaux de leurs cadres budgétaires. Les États membres doivent pouvoir élaborer des cadres budgétaires plus stricts, par exemple en adoptant une réglementation interdisant les déficits structurels des administrations publiques au-delà d'un certain seuil du PIB ;
- la BCE recommande de souligner l'importance de la transparence tant en ce qui concerne les prévisions nationales que leurs méthodes de préparation. Par ailleurs, les prévisions de la Commission doivent jouer un rôle central dans l'étalonnage des prévisions nationales ;
- pour être efficace, la directive devrait mentionner expressément le coût qu'aura pour les autorités nationales le non-respect des règles budgétaires chiffrées, à savoir les mesures non financières et les sanctions financières qui en découleront au niveau national ; elle devrait prévoir l'obligation de rembourser à moyen terme les dettes dépassant les montants tolérés par le cadre budgétaire ;
- en ce qui concerne les statistiques, la BCE est favorable à une ponctualité et à une fiabilité renforcées des comptes annuels et trimestriels des administrations publiques communiqués à la Commission en application du règlement (CE) n° 2223/96 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté. S'agissant des statistiques qui seront prévues dans le cadre de la future législation, la BCE relève qu'il revient au législateur européen de prendre des mesures pour rendre juridiquement contraignant le «code de bonnes pratiques de la statistique européenne».

Enfin, il convient de **renforcer encore les pouvoirs d'Eurostat** en matière d'évaluation et de suivi des notifications produites dans le cadre de la PDE, en mettant l'accent sur les mesures proactives, afin d'améliorer la qualité des statistiques du gouvernement.

Gouvernance économique: renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques. "Paquet de six"

2010/0280(COD) - 20/06/2011

Le Conseil est parvenu à un **accord sur une orientation générale actualisée** concernant un ensemble de propositions législatives en matière de gouvernance économique, afin que les négociations avec le Parlement européen puissent aboutir en temps utile pour la réunion du Conseil européen qui aura lieu les 23 et 24 juin 2011. Il informera le Parlement de son texte de compromis au moyen d'une lettre qui sera envoyée par le président du Comité des représentants permanents le 21 juin.

Les propositions visent à renforcer la gouvernance économique au sein de l'UE –et plus particulièrement dans la zone euro– dans le cadre de la réaction de l'UE face aux problèmes mis en lumière par les turbulences qui ont touché récemment les marchés des dettes souveraines.

Le Conseil a dégagé un accord sur une orientation générale le 15 mars 2011, ouvrant la voie aux négociations avec le Parlement.

Partant du constat que les instruments de l'UE existants n'ont pas permis de réduire de manière satisfaisante le niveau d'endettement public et qu'ils ont répondu de façon insuffisante aux déséquilibres macroéconomiques, les propositions visent à resserrer la discipline budgétaire dans les États membres et à élargir la surveillance de leurs politiques économiques. Elles mettent en œuvre les recommandations d'un groupe de travail présidé par M. Herman Van Rompuy, président du Conseil européen, qui a conclu que **l'union monétaire de l'UE ne sera pas en mesure de fonctionner correctement à long terme si la coordination économique n'est pas renforcée**.

Gouvernance économique: renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques. "Paquet de six"

2010/0280(COD) - 18/01/2011

Le Conseil a examiné les projets de programmes nationaux de réforme (PNR) présentés par les États membres. Les ministres se sont engagés à remédier aux insuffisances observées.

En vertu des dispositions régissant la gouvernance économique de l'UE, ces programmes doivent permettre d'assurer une **surveillance multilatérale des politiques économiques des États membres**.

Ils sont censés comprendre :

- un scénario macroéconomique à moyen terme,
- des objectifs nationaux destinés à concrétiser les grands objectifs arrêtés dans le cadre de la stratégie Europe 2020 pour l'emploi et la croissance,
- un relevé des principaux obstacles à la création de croissance et d'emplois,
- des mesures visant à mettre en œuvre rapidement des initiatives destinées à renforcer la croissance.

L'examen des projets de programmes et l'analyse annuelle de la croissance constituent les premières mesures de mise en œuvre du "semestre européen", lequel prévoit de **surveiller simultanément les politiques budgétaires et les réformes structurelles des États membres**, conformément à des règles communes, pendant une période de six mois chaque année.

Lors de sa réunion des 24 et 25 mars 2011, le Conseil européen devrait fournir aux États membres des orientations en vue de la finalisation de leurs programmes de stabilité et de convergence (politiques budgétaires) et de leurs programmes nationaux de réforme (réformes structurelles).

Le semestre européen est mis en œuvre pour la première fois cette année, dans le cadre d'une réforme de la gouvernance économique de l'UE.

Concernant la procédure des déficits excessifs, le Conseil a examiné une communication de la Commission évaluant l'action engagée par **Malte** à la suite de la recommandation du Conseil du 16 février 2010, fondée sur l'article 126, paragraphe 7, en vue de mettre fin à la situation de déficit public excessif d'ici 2011 au plus tard. Le Conseil estime, à l'instar de la Commission, et sur la base des informations actuellement disponibles, que Malte a pris des mesures lui permettant de réaliser des progrès satisfaisants en vue de corriger son déficit excessif dans les délais fixés par le Conseil. En particulier, les autorités maltaises ont arrêté des mesures d'assainissement des finances publiques afin de corriger le déficit excessif d'ici 2011, tout en assurant un effort budgétaire adéquat en 2011. Dans ce contexte, le Conseil considère qu'aucune mesure supplémentaire ne s'impose pour le moment dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs. Parallèlement, le Conseil note que, malgré un environnement macroéconomique plus favorable qu'escompté dans ses recommandations, aucune accélération de la réduction du déficit n'a été constatée en 2010. En outre, **des risques considérables pèsent sur la réalisation de l'objectif 2011 en matière de déficit**. Dans ces conditions, le Conseil préconise une exécution rigoureuse du budget et une surveillance étroite de l'évolution de la situation budgétaire, afin que des mesures correctives puissent être prises au besoin pour que l'objectif d'un déficit de 2,8 % du PIB soit atteint en 2011. En outre, il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires en vue de renforcer le caractère contraignant du cadre budgétaire à moyen terme et d'améliorer la viabilité à long terme des finances publiques, comme le demandait le Conseil dans ses recommandations et invitations.

Gouvernance économique: renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques. "Paquet de six"

2010/0280(COD) - 15/03/2011

Le Conseil a approuvé une **orientation générale** sur un ensemble de propositions législatives visant à renforcer la gouvernance économique dans l'UE - et plus particulièrement dans la zone euro - dans le cadre de la réaction de l'UE face aux problèmes mis en lumière par les turbulences qui ont touché récemment les marchés des dettes souveraines.

L'accord permettra à la présidence d'entamer les négociations avec le Parlement européen dans le but de **parvenir à un accord global en juin 2011**, en respectant aussi les délais fixés par le Conseil européen.

Quatre de ces propositions traitent de la réforme du pacte de stabilité et de croissance de l'UE. Elles visent à renforcer la surveillance des politiques budgétaires, en rajoutant des dispositions aux cadres budgétaires nationaux, et à appliquer avec plus de cohérence et à un stade plus précoce des mesures d'exécution à l'égard des États membres qui ne se conforment pas aux règles. Les deux autres propositions ciblent les déséquilibres macroéconomiques au sein de l'UE.

1) Réforme du Pacte de stabilité et de croissance.

Volet préventif du pacte :

- afin d'inciter les États membres à atteindre leurs objectifs à moyen terme, la réforme introduirait un **critère des dépenses**, qui implique que l'augmentation annuelle des dépenses ne doit pas dépasser un taux de référence pour la croissance du PIB à moyen terme. L'objectif consiste à faire en sorte que les recettes exceptionnelles ne soient pas dépensées, mais consacrées à la réduction de la dette ;
- lorsqu'un État membre n'atteint pas ses objectifs à moyen terme, un écart important de l'évolution des dépenses par rapport à la trajectoire d'augmentation des dépenses de référence pourrait entraîner des sanctions.

Volet correctif du pacte (procédure concernant les déficits excessifs) :

- l'accent serait davantage mis sur le **critère relatif à la dette** énoncé dans le pacte de stabilité et de croissance, les États membres dont la dette excède 60% du PIB (valeur de référence de l'UE pour la dette) étant tenus de prendre des mesures pour réduire leur dette à un rythme pré-défini, même si leur déficit est inférieur à 3% du PIB (valeur de référence de l'UE pour le déficit) ;
- un critère numérique serait introduit afin de déterminer si le ratio de la dette se rapproche du seuil de 60% du PIB à un rythme satisfaisant. Le ratio de la dette au PIB, lorsqu'il est excessif, serait ainsi considéré comme diminuant à un rythme satisfaisant si son écart par rapport à la valeur de référence de 60% du PIB s'est réduit d'un vingtième par an au cours des trois années précédentes ;
- la décision de soumettre un pays à la procédure concernant les déficits excessifs ne serait pas fondée uniquement sur le critère numérique, mais elle tiendrait également compte d'autres facteurs pertinents, notamment les passifs implicites liés au niveau d'endettement du secteur privé et le coût du vieillissement. Le coût net de la mise en œuvre d'une réforme des retraites serait aussi pris en compte.
- en vue de renforcer le volet correctif du pacte de stabilité et de croissance, une **nouvelle série de sanctions financières** serait introduite pour les États membres de la zone euro; ces sanctions s'appliqueraient **plus tôt dans la procédure** concernant les déficits excessifs, **et de manière progressive** ;
- un **dépôt ne portant pas intérêt**, équivalant à 0,2% du PIB, pourrait être imposé dès qu'il aura été décidé de soumettre un pays à la procédure concernant les déficits excessifs. Si la recommandation du Conseil demandant de corriger le déficit n'est pas respectée, une **amende** sera imposée. Si le non-respect devait se poursuivre, la sanction serait augmentée;
- afin de déclencher la sanction de façon plus automatique qu'à l'heure actuelle, la **règle de la «majorité inversée»** serait introduite, en vertu de laquelle la proposition de la Commission d'imposer un dépôt ou une amende serait considérée comme adoptée sauf si elle est rejetée par le Conseil à la majorité qualifiée.

Parallèlement à la réforme du Pacte de stabilité et de croissance, un projet de directive a pour but de garantir que les objectifs de **coordination budgétaire de l'UE** sont pris en compte dans les cadres budgétaires des États membres. Les pratiques comptables, statistiques et en matière de prévision seront alignées sur les normes de l'UE. Les États membres adopteront une **planification budgétaire pluriannuelle** afin d'assurer la réalisation des objectifs à moyen terme fixés au niveau de l'UE. Ils introduiront également des règles allant dans le sens du respect des seuils de déficit et d'endettement.

2) Surveillance des politiques économiques : le train de mesures législatives établirait un mécanisme de prévention et de correction des déséquilibres macroéconomiques excessifs, composé de deux règlements qui prévoient une procédure concernant les déséquilibres excessifs et introduisent la possibilité d'infliger des amendes aux États membres se trouvant «en situation de déséquilibre excessif» et ne respectant pas, de manière répétée, les recommandations formulées.

- le point de départ du nouveau cadre sera **un mécanisme d'alerte permettant la détection rapide de déséquilibres**, qui seront évalués à l'aide d'un tableau de bord comprenant des indicateurs économiques. Ceci sera complété par des analyses qualitatives par pays, réalisées par des experts ;
- si le déséquilibre est considéré comme excessif, l'État membre concerné pourrait faire l'objet d'une procédure concernant les déséquilibres excessifs et serait invité à adopter un **plan d'action correctif** dans un délai donné ;
- en revanche, le non-respect répété des recommandations pourrait, dans le cas des États membres de la zone euro, **aboutir à terme à des sanctions**. Plus précisément, une décision visant à imposer une amende annuelle égale à 0,1% du PIB de l'État membre concerné serait adoptée selon la règle de la «majorité inversée» ;
- les amendes perçues dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres excessifs et de la procédure concernant les déficits excessifs seraient **transférées vers le fonds de crise créé pour la zone euro** afin d'apporter une assistance financière aux États membres en difficulté (à savoir le Fonds européen de stabilité financière et le futur mécanisme européen de stabilité).

Gouvernance économique: renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques. "Paquet de six"

2010/0280(COD) - 17/05/2011

Le Conseil a pris note d'un **rapport de la présidence relatif à l'avancement des négociations avec le Parlement européen** sur un ensemble de propositions législatives en matière de gouvernance économique.

Prenant note des avis exprimés par les délégations, la présidence a demandé à l'ensemble des parties de continuer à adopter une attitude constructive et à faire preuve de la souplesse requise pour parvenir à un accord en juin comme l'a demandé le Conseil européen.

Les propositions visent à :

- **renforcer la gouvernance économique au sein de l'UE** – et plus particulièrement dans la zone euro – dans le cadre de la réaction de l'UE face aux problèmes mis en lumière par les turbulences qui ont touché récemment les marchés des dettes souveraines. Le Conseil a dégagé un accord sur une orientation générale en mars, ouvrant la voie aux négociations avec le Parlement ;

- **resserrer la discipline budgétaire dans les États membres et à élargir la surveillance de leurs politiques économiques**, mettant ainsi en œuvre les recommandations d'un groupe de travail présidé par M. Herman Van Rompuy, président du Conseil européen.

Cet ensemble de mesures comprend:

- un projet de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 relatif à la surveillance et à la coordination des politiques budgétaires et économiques des États membres;
- un projet de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 relatif à la procédure concernant les déficits excessifs;
- un projet de règlement sur la mise en œuvre de la surveillance budgétaire dans la zone euro;
- un projet de règlement sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques;
- un projet de règlement établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro;
- un projet de directive concernant les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Quatre de ces propositions traitent de la **réforme du pacte de stabilité** et de croissance de l'UE visant à renforcer la surveillance des politiques budgétaires, en rajoutant des dispositions aux cadres budgétaires nationaux, et à appliquer avec plus de cohérence et à un stade plus précoce des mesures d'exécution à l'égard des États membres qui ne se conforment pas aux règles. Les deux autres propositions ciblent les **déséquilibres macroéconomiques** au sein de l'UE.

Gouvernance économique: renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques. "Paquet de six"

2010/0280(COD) - 14/02/2011

Le Conseil a tenu un **débat d'orientation** sur un ensemble de mesures destiné à renforcer la gouvernance économique dans l'UE, et plus particulièrement dans la zone euro, afin de s'attaquer aux problèmes mis en lumière par les difficultés rencontrées récemment sur les marchés des dettes souveraines.

Cet ensemble de mesures comprend:

- **un projet de règlement** modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 portant sur la surveillance des politiques budgétaires et économiques des États membres;
- un projet de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 relatif à la procédure de l'UE concernant les déficits excessifs;
- un projet de règlement sur la mise en œuvre de la surveillance budgétaire dans la zone euro;
- un projet de règlement sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques;
- un projet de règlement établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro;
- un projet de directive concernant les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Quatre de ces propositions traitent de la **réforme du pacte de stabilité et de croissance de l'UE**. Elles visent à renforcer la surveillance des politiques budgétaires et à appliquer avec plus de cohérence et à un stade plus précoce des mesures d'exécution à l'égard des États membres qui ne se conforment pas aux règles. En particulier, **la règle de la majorité inversée**, par laquelle la proposition de la Commission d'imposer une amende sera considérée comme adoptée sauf si le Conseil la rejette à la majorité qualifiée, déclenchera la sanction de façon plus automatique que pour le moment.

Par ailleurs, l'accent sera davantage mis sur le **critère relatif à la dette** figurant dans le pacte de stabilité et de croissance, les États membres dont la dette excède 60% du PIB étant tenus de prendre des mesures pour réduire leur dette à un rythme pré défini, même si leur déficit est inférieur à 3% du PIB.

Les deux autres propositions ciblent les **déséquilibres macroéconomiques au sein de l'UE**. L'objectif est d'élargir la surveillance des politiques économiques, en introduisant la possibilité d'infliger des amendes aux États membres « en situation de déséquilibre excessif ». Les risques de déséquilibres macroéconomiques devront être évalués à l'aide d'un tableau de bord comportant des indicateurs économiques.

Le Conseil a demandé au Comité des représentants permanents de superviser les travaux à venir sur cet ensemble de mesures. L'objectif de la présidence - conformément aux délais fixés par le Conseil européen du 4 février, - est que le Conseil parvienne à **dégager une orientation générale sur l'ensemble des six propositions lors de sa session du 15 mars 2011, en vue d'un accord avec le Parlement européen en juin 2011**.

Concernant la procédure des déficits excessifs, le Conseil a pris note d'une communication de la Commission analysant les mesures arrêtées par **la Bulgarie, le Danemark, Chypre et la Finlande** pour ramener leurs déficits publics en dessous de la valeur de référence de 3% du PIB fixée par le traité UE.

Le Conseil estime, à l'instar de la Commission, sur la base des informations disponibles, que **ces quatre pays ont engagé une action leur assurant des progrès satisfaisants** en vue de la correction de leurs déficits dans les délais fixés dans ses recommandations, et qu'aucune mesure supplémentaire ne s'impose à ce stade dans le cadre de la procédure de l'UE concernant les déficits excessifs.

La Bulgarie, la Danemark, Chypre et la Finlande font l'objet de procédures concernant les déficits excessifs depuis juillet 2010, date à laquelle le Conseil a formulé ses recommandations. Le Conseil a invité la Bulgarie et la Finlande à ramener leurs déficits en dessous du seuil de 3% du PIB d'ici 2011, Chypre à faire de même d'ici 2012 et le Danemark, d'ici 2013.

Gouvernance économique: renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques. "Paquet de six"

2010/0280(COD) - 28/09/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 354 voix pour, 269 voix contre et 34 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques.

Le rapport avait été renvoyé pour réexamen à la commission compétente le 23 juin 2011.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Objectif : le règlement vise à fixer les dispositions régissant le contenu, la présentation, l'examen et le suivi des programmes de stabilité et des programmes de convergence dans le cadre de la surveillance multilatérale exercée par le Conseil et la Commission en vue :

- de **prévenir, à un stade précoce**, l'apparition de déficits excessifs des administrations publiques et
- de promouvoir **la surveillance et la coordination des politiques économiques** en soutenant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance et d'emploi.

Pacte de stabilité : le volet préventif du pacte de stabilité et de croissance doit bénéficier de **formes de surveillance plus strictes** aptes à garantir la cohérence et la conformité des États membres avec le cadre de coordination budgétaire de l'Union.

Le pacte de stabilité et de croissance et le dispositif de gouvernance économique dans son ensemble doivent **compléter et favoriser une stratégie de l'Union en faveur de la croissance et de l'emploi**. Les liens entre les différents volets ne doivent pas conduire à des dérogations aux dispositions du pacte de stabilité et de croissance.

Programmes de stabilité : les objectifs budgétaires des programmes de stabilité et de convergence doivent explicitement prendre en compte les mesures adoptées conformément aux **grandes orientations des politiques économiques**, aux **lignes directrices pour les politiques d'emploi** des États membres et de l'Union et, en général, les programmes de réforme nationaux.

Les programmes de stabilité ou de convergence et les programmes de réforme nationaux devraient être **préparés de manière cohérente** et le calendrier de leurs présentations harmonisé. Ces programmes devront être présentés au Conseil et à la Commission et être rendus publics.

La présentation et l'évaluation des programmes de stabilité et de convergence devront avoir lieu **avant que ne soient arrêtées les principales décisions concernant les budgets nationaux** pour les années à venir. Le règlement fixe un délai spécifique pour la présentation des programmes de stabilité et de convergence, des dispositions particulières étant prévues pour la date de présentation des programmes de convergence du Royaume-Uni.

Renforcement du rôle de la Commission : la Commission jouera un rôle plus important dans le cadre de la procédure de surveillance renforcée applicable aux évaluations relatives à un État membre donné, aux actions de suivi, aux missions, aux recommandations et aux avertissements.

Améliorer la gouvernance : le texte souligne la nécessité d'améliorer la gouvernance économique dans l'Union, qui doit reposer sur une **adhésion nationale** plus profonde aux règles et aux politiques décidées en commun et sur un cadre plus solide de surveillance des politiques économiques nationales au niveau de l'Union. Le renforcement de la gouvernance économique prévoit une participation plus étroite et plus régulière du Parlement européen et des parlements nationaux.

Afin de renforcer l'adhésion nationale au pacte de stabilité et de croissance, les cadres budgétaires nationaux devront être alignés sur les objectifs de surveillance multilatérale dans l'Union et, en particulier, sur le semestre européen pour la coordination des politiques économiques.

Semestre européen : afin d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence soutenue des performances économiques des États membres, le Conseil se livrera à une surveillance multilatérale, partie intégrante du semestre européen de coordination des politiques économiques. Le texte amendé prévoit que **le cycle de surveillance et de coordination des politiques du semestre européen commence en début d'année par une évaluation horizontale** à l'occasion de laquelle le Conseil européen, s'appuyant sur une analyse de la Commission et du Conseil, i) recense les grands défis auxquels sont confrontées l'Union et la zone euro et ii) formule des orientations stratégiques sur les politiques à suivre.

La discussion aura lieu également au sein du **Parlement européen** au début du cycle annuel de surveillance en temps utile avant les débats au sein du Conseil européen. Les États membres sont censés tenir compte des orientations horizontales du Conseil européen dans l'élaboration de leurs programmes de stabilité ou de convergence et de leurs programmes de réforme nationaux.

Transparence : les **parlements nationaux** seront associés au semestre européen et à la préparation des programmes de stabilité, des programmes de convergence et des programmes de réforme nationaux afin de renforcer la transparence des décisions qui sont prises, l'adhésion à ces décisions et la responsabilité à l'égard de ces décisions.

Le Comité économique et financier, le Comité de politique économique, le Comité de l'emploi et le Comité de la protection sociale seront consultés dans le cadre du semestre européen, si besoin est. Les parties prenantes concernées, en particulier les partenaires sociaux, devront également être consultés sur les principales questions politiques.

Dialogue économique : afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et pour accroître la transparence et la responsabilité, **la commission compétente du Parlement européen** pourra inviter le Président du Conseil, la Commission et, le cas échéant, le Président du Conseil européen ou le Président de l'Eurogroupe à se présenter devant elle afin d'examiner notamment : a) les informations que lui a fournies le Conseil sur les grandes orientations de la politique économique ; b) les recommandations générales adressées aux États membres émises par la Commission au début du cycle annuel de surveillance; c) les éventuelles conclusions auxquelles est parvenu le Conseil européen sur les orientations pour les politiques économiques dans le cadre du semestre européen et sur les orientations pour la surveillance multilatérale ; d) les recommandations adressées par le Conseil aux États membres.

La commission compétente du Parlement européen pourra offrir à **l'État membre concerné par une recommandation** du Conseil la possibilité de participer à un échange de vues.

Objectif budgétaire à moyen terme : celui-ci devra être actualisé périodiquement sur la base d'une méthodologie convenue d'un commun accord, tenant compte de manière adéquate des risques que font peser les passifs explicites et implicites sur les finances publiques.

L'obligation d'atteindre et de tenir l'objectif budgétaire à moyen terme doit être mise en application par la définition de principes applicables à la **trajectoire d'ajustement** qui doit conduire à la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme. Ces principes doivent garantir, notamment, l'affectation des recettes extraordinaires - à savoir les recettes supérieures à ce que l'on peut normalement espérer de la croissance économique -, à la réduction de la dette. L'obligation d'atteindre l'objectif budgétaire à moyen terme s'appliquera également aux États membres non participants.

Pour déterminer si des progrès suffisants ont été accomplis pour réaliser l'objectif budgétaire à moyen terme, une **évaluation globale** sera effectuée, prenant pour référence le solde structurel, et comprenant une analyse des dépenses, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes.

Une trajectoire d'ajustement plus rapide sera requise **pour les États membres dont le niveau d'endettement dépasse 60% du PIB** ou qui sont exposés à des risques élevés en termes de viabilité globale de leur dette.

Écart temporaire par rapport à la trajectoire d'ajustement : un écart temporaire par rapport à la trajectoire d'ajustement devant conduire à la réalisation de l'objectif à moyen terme sera autorisé : i) s'il résulte d'une circonstance inhabituelle indépendante de la volonté de l'État membre concerné et ayant des effets sensibles sur la situation financière des administrations publiques ou ii) en cas de grave récession économique affectant la zone euro ou l'ensemble de l'Union, à condition de ne pas mettre en péril la viabilité budgétaire à moyen terme, afin de faciliter la reprise économique.

La mise en œuvre de **réformes structurelles de grande envergure** devra également être prise en compte pour autoriser un écart temporaire par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement, pour autant qu'une marge de sécurité soit préservée par rapport à la valeur de référence du déficit. Dans ce cadre, une attention particulière devra être accordée à la **réforme des systèmes de retraite**, l'écart devant correspondre, dans ce cas, au surcoût direct occasionné par le transfert des contributions du pilier géré par les pouvoirs publics au pilier financé par capitalisation.

En cas d'écart important par rapport à la trajectoire d'ajustement :

- la Commission devra adresser à l'État membre concerné un **avertissement suivi, un mois plus tard, d'une recommandation du Conseil** fixant un délai maximal de cinq mois pour prendre les mesures correctives nécessaires ;
- si l'État membre concerné **n'engage pas d'action appropriée** dans le délai indiqué dans la recommandation du Conseil, la Commission recommandera immédiatement au Conseil d'adopter, à la majorité qualifiée, une décision établissant qu'il n'y a pas eu d'action suivie d'effets. **Cette décision sera réputée adoptée par le Conseil, à moins que celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, ne décide de la rejeter dans un délai de dix jours à compter de son adoption par la Commission**. Dans le même temps, la Commission pourra recommander au Conseil d'adopter une recommandation révisée ;
- si le Conseil **n'adopte pas la décision relative à la recommandation de la Commission** établissant qu'il n'y a pas eu d'action suivie d'effets, et que l'État membre concerné persiste à ne pas prendre les mesures appropriées, la Commission, un mois après sa précédente recommandation, recommandera au Conseil d'adopter la décision établissant qu'il n'y a pas eu d'action suivie d'effets. Cette décision sera réputée adoptée par le Conseil, à moins que celui-ci, **statuant à la majorité simple**, ne rejette la recommandation dans un délai de dix jours après son adoption par la Commission.

Principe d'indépendance statistique : en vue de garantir que la surveillance multilatérale se fonde sur des statistiques fiables et indépendantes, les États membres doivent garantir l'indépendance professionnelle des autorités statistiques nationales dans le respect du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, prévu par le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

Réexamen : la Commission devra publier un rapport sur l'application du règlement dans un délai de trois ans suivant son entrée en vigueur, puis tous les cinq ans. Ce rapport évaluera, entre autres les progrès réalisés en vue de renforcer la coordination des politiques économiques et la convergence durable des performances économiques des États membres conformément au traité FUE.

Gouvernance économique: renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques. "Paquet de six"

2010/0280(COD) - 23/06/2011 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a modifié en première lecture de la procédure législative ordinaire (par 333 voix pour, 303 voix contre et 26 abstentions), la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques.

Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure.

Les principales modifications demandées par le Parlement sont les suivantes :

Objectif : le Parlement clarifie que le règlement doit fixer les dispositions régissant le contenu, la présentation, l'examen et le suivi des programmes de stabilité et des programmes de convergence dans le cadre de la surveillance multilatérale exercée par le Conseil et la Commission en vue de prévenir, à un stade précoce, l'apparition de déficits excessifs des administrations publiques et de promouvoir la surveillance et la coordination des politiques économiques en soutenant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance et d'emploi.

Pacte de stabilité : le volet préventif du pacte de stabilité et de croissance doit bénéficier de **formes de surveillance plus strictes** aptes à garantir la cohérence et la conformité des États membres avec le cadre de coordination budgétaire de l'Union.

Le pacte de stabilité et de croissance et le dispositif de gouvernance économique dans son ensemble doivent **compéter et favoriser une stratégie de l'Union en faveur de la croissance et de l'emploi**. Les liens entre les différents volets ne doivent pas conduire à des dérogations aux dispositions du pacte de stabilité et de croissance.

Programmes de stabilité : les objectifs budgétaires des programmes de stabilité et de convergence doivent explicitement prendre en compte les mesures adoptées conformément aux grandes orientations des politiques économiques, aux lignes directrices pour les politiques d'emploi des États membres et de l'Union et, en général, les programmes de réforme nationaux.

Les programmes de stabilité ou de convergence et les programmes de réforme nationaux devraient être **préparés de manière cohérente** et le calendrier de leurs présentations harmonisé. Ces programmes devraient être présentés au Conseil et à la Commission ; ils devraient être rendus publics.

La présentation et l'évaluation des programmes de stabilité et de convergence doivent avoir lieu **avant que ne soient arrêtées les principales décisions** concernant les budgets nationaux pour les années à venir. Un délai spécifique pour la présentation des programmes de stabilité et de convergence doit donc être fixé, des dispositions particulières étant prévues pour la date de présentation des programmes de convergence du Royaume-Uni.

Renforcement du rôle de la Commission : la Commission doit jouer un rôle plus important dans le cadre de la procédure de surveillance renforcée applicable aux évaluations relatives à un État membre donné, aux actions de suivi, aux missions, aux recommandations et aux avertissements.

Améliorer la gouvernance : les députés soulignent la nécessité d'améliorer la gouvernance économique dans l'Union, qui doit reposer sur une **adhésion nationale** plus profonde aux règles et aux politiques décidées en commun et sur un cadre plus solide de surveillance des politiques économiques nationales au niveau de l'Union. Le renforcement de la gouvernance économique doit prévoir une **participation plus étroite et plus régulière du Parlement européen et des parlements nationaux**.

Afin de renforcer l'adhésion nationale au pacte de stabilité et de croissance, les cadres budgétaires nationaux devraient être pleinement alignés sur les objectifs de surveillance multilatérale dans l'Union et, en particulier, sur le semestre européen pour la coordination des politiques économiques.

Semestre européen : le texte amendé prévoit que le cycle de surveillance et de coordination des politiques du semestre européen : i) commence en début d'année par une évaluation horizontale à l'occasion de laquelle le Conseil européen, s'appuyant sur une analyse de la Commission et du Conseil, ii) recense les grands défis auxquels sont confrontées l'Union et la zone euro et iii) formule des orientations stratégiques sur les politiques à suivre.

La discussion aura lieu également au sein du Parlement européen au début du cycle annuel de surveillance en temps utile avant les débats au sein du Conseil européen. Les États membres sont censés tenir compte des orientations horizontales du Conseil européen dans l'élaboration de leurs programmes de stabilité ou de convergence et de leurs programmes de réforme nationaux.

Transparence : les parlements nationaux doivent être associés au semestre européen et à la préparation des programmes de stabilité, des programmes de convergence et des programmes de réforme nationaux afin de renforcer la transparence des décisions qui sont prises, l'adhésion à ces décisions et la responsabilité à l'égard de ces décisions.

Le Comité économique et financier, le Comité de politique économique, le Comité de l'emploi et le Comité de la protection sociale devront être consultés dans le cadre du semestre européen, si besoin est. Les parties prenantes concernées, en particulier les partenaires sociaux, devront également consultés sur les principales questions politiques.

Dialogue économique : afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et pour accroître la transparence et la responsabilité, les députés proposent que **la commission compétente du Parlement européen** puisse inviter le Président du Conseil, la Commission et, le cas échéant, le Président du Conseil européen ou le Président de l'Eurogroupe à se présenter devant elle afin d'examiner notamment : a) les informations que lui a fournies le Conseil sur les grandes orientations de la politique économique ; b) les recommandations générales adressées aux États membres émises par la Commission au début du cycle annuel de surveillance; c) les éventuelles conclusions auxquelles est parvenu le Conseil européen sur les orientations pour les politiques économiques dans le cadre du semestre européen et sur les orientations pour la surveillance multilatérale ; d)) les recommandations adressées par le Conseil aux États membres.

La commission compétente du Parlement européen pourra offrir à l'État membre concerné par une recommandation du Conseil la possibilité de participer à un échange de vues.

Objectif budgétaire à moyen terme : celui-ci devra être actualisé périodiquement sur la base d'une méthodologie convenue d'un commun accord, tenant compte de manière adéquate des risques que font peser les passifs explicites et implicites sur les finances publiques.

L'obligation d'atteindre et de tenir l'objectif budgétaire à moyen terme doit être mise en application par la définition de principes applicables à la **trajectoire d'ajustement** qui doit conduire à la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme. Ces principes doivent garantir, notamment, l'affectation des recettes extraordinaires - à savoir les recettes supérieures à ce que l'on peut normalement espérer de la croissance économique -, à la réduction de la dette.

Pour déterminer si des **progrès suffisants ont été accomplis pour réaliser l'objectif budgétaire à moyen terme**, les députés préconisent de procéder à une évaluation globale, prenant pour référence le solde structurel, et comprenant une analyse des dépenses, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes.

Le Parlement estime qu'une **trajectoire d'ajustement plus rapide doit être requise pour les États membres dont le niveau d'endettement dépasse 60% du PIB** ou qui sont exposés à des risques élevés en termes de viabilité globale de leur dette.

Écart temporaire par rapport à la trajectoire d'ajustement : un écart temporaire par rapport à la trajectoire d'ajustement devant conduire à la réalisation de l'objectif à moyen terme devrait être autorisé : i) s'il résulte d'une circonstance inhabituelle indépendante de la volonté de l'État membre concerné et ayant des effets sensibles sur la situation financière des administrations publiques ou ii) en cas de grave récession économique affectant la zone euro ou l'ensemble de l'Union, à condition de ne pas mettre en péril la viabilité budgétaire à moyen terme, afin de faciliter la reprise économique.

En cas d'écart important par rapport à la trajectoire d'ajustement :

- la Commission devra adresser à l'État membre concerné un **avertissement** suivi, un mois plus tard, d'une **recommandation du Conseil** fixant un délai maximal de cinq mois pour prendre les mesures correctives nécessaires ;
- si l'État membre concerné **ne prend pas les mesures appropriées** dans le délai fixé par le Conseil, celui-ci devra adopter une **décision indiquant qu'aucune action effective n'a été prise** et faire rapport au Conseil européen. **Cette décision sera réputée adoptée par le Conseil**, à moins que celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, ne décide de la rejeter dans un délai de dix jours à compter de son adoption par la Commission (vote à la majorité qualifiée inversé). Dans le même temps, la Commission pourra recommander au Conseil d'adopter des recommandations révisées.

Principe d'indépendance statistique : en vue de garantir que la surveillance multilatérale se fonde sur des statistiques fiables et indépendantes, le Parlement demande que les États membres garantissent l'indépendance professionnelle des autorités statistiques nationales dans le respect du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, prévu par le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

Réexamen : la Commission devra publier un rapport sur l'application du règlement dans un délai de trois ans suivant son entrée en vigueur, puis tous les cinq ans.

Gouvernance économique: renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques. "Paquet de six"

2010/0280(COD) - 16/11/2011 - Acte final

OBJECTIF : renforcer la gouvernance économique au sein de l'UE - et plus particulièrement dans la zone euro - dans le cadre de la réaction de l'UE face aux turbulences qui touchent actuellement les marchés des dettes souveraines (réforme du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques.

CONTENU : sur la base d'un compromis dégagé avec le Parlement européen, le Conseil a adopté **un ensemble de six propositions législatives** («**six pack**») visant à renforcer la gouvernance économique au sein de l'UE - et plus particulièrement dans la zone euro. Ces mesures sont destinées à assurer le degré de coordination nécessaire pour éviter l'accumulation de déséquilibres excessifs et garantir la viabilité des finances publiques, ce qui contribuera à permettre à l'union monétaire de l'UE de fonctionner correctement à long terme. Elles comprennent:

- **un règlement modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 relatif à la surveillance des politiques budgétaires et économiques des États membres**;
- un règlement modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 relatif à la procédure concernant les déficits excessifs;

- un règlement sur la mise en œuvre de la surveillance budgétaire dans la zone euro ;
- un règlement sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques;
- un règlement établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro;
- une directive concernant les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

Objectif : le présent règlement vise à fixer les dispositions régissant le contenu, la présentation, l'examen et le suivi des programmes de stabilité et des programmes de convergence dans le cadre de la surveillance multilatérale exercée par le Conseil et la Commission en vue :

- de **prévenir, à un stade précoce, l'apparition de déficits excessifs** des administrations publiques et
- de **promouvoir la surveillance et la coordination des politiques économiques** en soutenant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance et d'emploi.

Semestre européen : afin d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence soutenue des performances économiques des États membres, le Conseil procédera à une surveillance multilatérale, partie intégrante du semestre européen pour la coordination des politiques économiques.

- Le semestre européen comprend: a) la formulation, et la surveillance de la mise en œuvre des grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union ainsi que des lignes directrices pour l'emploi qui doivent être prises en compte par les États membres ; b) la présentation et l'évaluation des programmes de stabilité ou de convergence des États membres ainsi que des programmes de réforme nationaux des États membres accompagnant la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi ; c) la surveillance pour prévenir et corriger les déséquilibres macroéconomiques.
- Le cycle de surveillance et de coordination des politiques du semestre européen commence en début d'année par une **évaluation horizontale** à l'occasion de laquelle le Conseil européen, s'appuyant sur une analyse de la Commission et du Conseil, identifie les grands défis auxquels sont confrontées l'Union et la zone euro et formule des orientations stratégiques sur les politiques à suivre. **La discussion aura également lieu au sein du Parlement européen** au début du cycle annuel de surveillance en temps utile avant les débats au sein du Conseil européen. Les États membres devront tenir compte des orientations horizontales du Conseil européen dans l'élaboration de leurs programmes de stabilité ou de convergence et de leurs programmes de réforme nationaux.
- Les **parlements nationaux** seront associés au semestre européen et à la préparation des programmes de stabilité, des programmes de convergence et des programmes de réforme nationaux afin de renforcer la transparence des décisions qui sont prises, l'adhésion à ces décisions et la responsabilité à l'égard de ces décisions.

Dialogue économique : afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et pour accroître la transparence et la responsabilité, **la commission compétente du Parlement européen** pourra inviter le Président du Conseil, la Commission et, le cas échéant, le Président du Conseil européen ou le Président de l'Eurogroupe à se présenter devant elle afin d'examiner notamment : a) les informations que lui a fournies le Conseil sur les grandes orientations de la politique économique ; b) les recommandations générales adressées aux États membres émises par la Commission au début du cycle annuel de surveillance; c) les recommandations adressées par le Conseil aux États membres.

La commission compétente du Parlement européen pourra **offrir à l'État membre concerné par une recommandation du Conseil la possibilité de participer à un échange de vues**.

Objectif budgétaire à moyen terme : afin d'inciter les États membres à atteindre leurs objectifs budgétaires à moyen terme, la réforme introduit **un critère des dépenses**, qui implique que l'augmentation annuelle des dépenses ne doit pas dépasser un taux de référence pour la croissance du PIB à moyen terme. L'objectif consiste à **faire en sorte que les recettes exceptionnelles ne soient pas dépensées mais consacrées à la réduction de la dette.**

Trajectoire d'ajustement : l'obligation d'atteindre et de tenir l'objectif budgétaire à moyen terme doit être mise en application par la définition de principes applicables à la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme. Une trajectoire d'ajustement plus rapide sera requise pour les États membres dont le niveau d'endettement dépasse 60% du PIB ou qui sont exposés à des risques élevés en termes de viabilité globale de leur dette.

1) Un écart temporaire par rapport à la trajectoire d'ajustement devant conduire à la réalisation de l'objectif à moyen terme sera autorisé : i) s'il résulte d'une circonstance inhabituelle indépendante de la volonté de l'État membre concerné et ayant des effets sensibles sur la situation financière des administrations publiques ou ii) en cas de grave récession économique affectant la zone euro ou l'ensemble de l'Union, à condition de ne pas mettre en péril la viabilité budgétaire à moyen terme, afin de faciliter la reprise économique.

La mise en œuvre de **réformes structurelles de grande envergure** devra également être prise en compte pour autoriser un écart temporaire par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement, pour autant qu'une marge de sécurité soit préservée par rapport à la valeur de référence du déficit. Dans ce cadre, une attention particulière devra être accordée à la **réforme des systèmes de retraite**.

2) En cas d'écart important par rapport à la trajectoire d'ajustement :

- la Commission devra adresser à l'État membre concerné un **avertissement suivi, un mois plus tard, d'une recommandation du Conseil** fixant un délai maximal de cinq mois pour prendre les mesures correctives nécessaires ;
- si l'État membre concerné n'engage pas d'action appropriée dans le délai indiqué dans la recommandation du Conseil, la Commission recommandera immédiatement au Conseil d'adopter, à la majorité qualifiée, **une décision établissant qu'il n'y a pas eu d'action suivie d'effets**. Dans le même temps, la Commission pourra recommander au Conseil d'adopter une recommandation révisée ;
- si le Conseil n'adopte pas la décision relative à la recommandation de la Commission établissant qu'il n'y a pas eu d'action suivie d'effets, et que l'État membre concerné persiste à ne pas prendre les mesures appropriées, la Commission, un mois après sa précédente

recommandation, recommandera au Conseil d'adopter la décision établissant qu'il n'y a pas eu d'action suivie d'effets. **Cette décision sera réputée adoptée par le Conseil, à moins que celui-ci, statuant à la majorité simple, ne rejette la recommandation** dans un délai de dix jours après son adoption par la Commission.

Principe d'indépendance statistique : en vue de garantir que la surveillance multilatérale se fonde sur des statistiques fiables et indépendantes, les États membres doivent garantir l'indépendance professionnelle des autorités statistiques nationales dans le respect du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, prévu par le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes.

Réexamen : la Commission devra publier un rapport sur l'application du règlement au plus tard le 14 décembre 2014, puis tous les cinq ans. Ce rapport évaluera, entre autres les progrès réalisés en vue de renforcer la coordination des politiques économiques et la convergence durable des performances économiques des États membres conformément au traité FUE

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/12/2011.